

Contrôle de rédaction (lecture unique)

**Loi**

**sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LTSO)**

Modification du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: **405.3**  
Abrogé: –

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

**I.**

L'acte législatif intitulé Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LTSO) du 14.09.2011<sup>1)</sup> (Etat 01.09.2022) est modifié comme suit:

**Titre après Art. 28** (modifié)

**2.2 Enseignement de l'école primaire**

---

<sup>1)</sup>RS [405.3](#)

**Art. 29 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié)

<sup>1</sup> Le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 30 périodes/semaine.

<sup>2</sup> Les enseignants, dont l'horaire hebdomadaire des élèves est inférieur au leur, sont tenus de remplir les activités complémentaires qui leur sont confiées par la direction pour obtenir un temps équivalent d'enseignement face aux élèves. S'ils renoncent à ces activités complémentaires, leur traitement est réduit en proportion.

**Art. 29a** (nouveau)

Moyenne pluriannuelle

<sup>1</sup> Le Département peut, sur demande expresse de la direction, autoriser la diminution ou l'augmentation de 2 périodes hebdomadaires au maximum de l'horaire d'enseignement d'un enseignant diplômé et employé à plein temps, sans influence sur son traitement.

<sup>2</sup> La moyenne pluriannuelle doit être rétablie dans les 3 années scolaires suivantes. Les écarts par rapport à cette moyenne, découlant de circonstances particulières, ne donnent toutefois droit à aucune prestation financière.

<sup>3</sup> Le Département est compétent pour autoriser, dans les cas tout à fait particuliers, une application plus souple de la moyenne pluriannuelle.

**Art. 30 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> Le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 25 périodes/semaine.

**Titre après Art. T1-1** (nouveau)

**T2 Disposition transitoire de la modification du 15 mars 2024**

**Art. T2-2** (nouveau)

<sup>1</sup> Afin de pallier une pénurie de personnel enseignant, le Conseil d'Etat peut assouplir les exigences de titre/diplôme du personnel enseignant dans un délai de 5 ans dès l'entrée en vigueur de cette modification.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. <sup>1)</sup>

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 15 mars 2024

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye  
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

---

<sup>1)</sup>Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...